

---

## **Recommandation relative à la coopération en matière de lutte contre la criminalité complexe, notamment la traite des êtres humains**

Soucieuse de rendre plus efficace et d'optimiser la collaboration entre les ministères publics cantonaux et le Ministère public de la Confédération en matière de lutte contre la criminalité complexe, notamment la traite des êtres humains;

animée par l'intention d'appliquer également la présente approche, objet de la recommandation, à des enquêtes pénales complexes relevant d'autres domaines de la criminalité; et

considérant la Convention-cadre entre le Département fédéral de justice et police et la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police sur la coopération policière (ci-après: Convention-cadre sur la coopération policière);

### **la Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse (CAPS) recommande**

à ses membres de suivre la présente approche pour ce qui est de la collaboration en matière de lutte contre la traite des être humains:

#### **1 Coordination**

- 1.1 Si un ministère public est informé par le chef de la Police judiciaire fédérale ou par une police judiciaire cantonale (conformément au chiffre 4 de la Convention-cadre sur la coopération policière) qu'une investigation policière est menée dans le domaine de la traite des êtres humains, il coordonne, avec les autres ministères publics potentiellement concernés, la procédure à suivre et désigne dans la mesure du possible le procureur chargé de conduire la procédure.
- 1.2 Les cantons désignent un procureur en tant qu'interlocuteur en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Celui-ci agit conformément au chiffre 1.1, dans la mesure où aucune urgence particulière ne justifie l'adoption de mesures de contrainte par un procureur de permanence. La liste des interlocuteurs fait partie intégrante de la présente recommandation (annexe).

#### **2 Soutien par le Ministère public de la Confédération**

- 2.1 Si la direction des investigations policières est confiée à la Police judiciaire fédérale ou conjointement à la Police judiciaire fédérale et à une police judiciaire cantonale (conformément au chiffre 4 de la Convention-cadre sur la coopération policière), le Ministère public de la Confédération doit être associé aux discussions de coordination. Celui-ci peut, si besoin, apporter son soutien à l'autorité cantonale en charge de la procédure par la mise à disposition de moyens techniques ou de personnel.
- 2.2 Le Ministère public de la Confédération désigne un procureur en tant qu'interlocuteur.

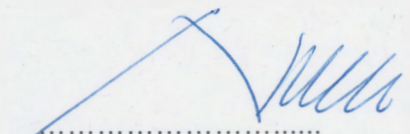
### 3 Conflits de fors

- 3.1 Toute divergence relative au for entre les ministères publics cantonaux ou entre les ministères publics cantonaux et le Ministère public de la Confédération doit si possible être surmontée grâce à une solution consensuelle.
- 3.2 Si aucun accord n'est trouvé par la voie consensuelle, les procureurs généraux des cantons concernés respectivement le Procureur général de la Confédération sont appelés à prendre la décision.

### 4 Information et suite de la collaboration

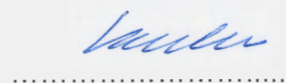
- 4.1 Les procureurs généraux des cantons concernés respectivement le Procureur général de la Confédération doivent être informés de toute application de la présente recommandation.
- 4.2 Dans les enquêtes pénales complexes relevant d'autres domaines de la criminalité, les procureurs généraux des cantons et le Procureur général de la Confédération s'entendent directement et au cas par cas sur la coordination, la coopération et le soutien nécessaires.

Le Président de la CAPS



.....  
Andreas Brunner

Le Procureur général de la Confédération



.....  
Michael Lauber

Adoptée lors de l'Assemblée des délégués à Yverdon-les-Bains le 21 novembre 2013.